

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 9 décembre 2010 Schuerings/Fondation européenne pour la formation (ETF)

(Affaire F-87/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la Fondation européenne pour la formation — Agent temporaire — Contrat à durée indéterminée — Licenciement — Exigence d'un motif valable — Suppression de poste — Devoir de sollicitude — Réaffectation)

(2011/C 30/110)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gisela Schuerings (Nice, France) (représentants: N. Lhoest et L. Delhay, avocats)

Partie défenderesse: Fondation européenne pour la formation (ETF) (représentants: T. Ciccarone, agent, assistée de L. Levi, avocat)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de licencier la requérante, ainsi que la condamnation de la Fondation européenne à réparer le dommage matériel et moral subi par la requérante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision de licenciement de M^{me} Schuerings, du 23 octobre 2007, est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Fondation européenne pour la formation (ETF) est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008, p. 43.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 9 décembre 2010 Vandeuken/Fondation européenne pour la formation (ETF)

(Affaire F-88/08) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la Fondation européenne pour la formation — Agent temporaire — Contrat à durée indéterminée — Licenciement — Exigence d'un motif valable — Suppression de poste — Devoir de sollicitude — Réaffectation)

(2011/C 30/111)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Monique Vandeuken (Pino Torinese, Italie) (représentants: initialement par N. Lhoest, avocat, puis N. Lhoest et L. Delhay, avocats)

Partie défenderesse: Fondation européenne pour la formation (ETF) (représentants: T. Ciccarone, agent, assistée de L. Levi, avocat)

Objet de l'affaire

Fonction publique — L'annulation de la décision de la partie défenderesse de licencier la requérante, ainsi que la condamnation de la Fondation européenne à réparer le dommage matériel et moral subi par la requérante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision de licenciement de M^{me} Vandeuken, du 23 octobre 2007, est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Fondation européenne pour la formation (ETF) est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008, p. 44.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 28 octobre 2010 Fares/Commission

(Affaire F-6/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents contractuels — Classement en grade — Prise en compte de l'expérience professionnelle)

(2011/C 30/112)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Soukaïna Fares (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision de classement de la requérante dans le groupe de fonction III, grade 8.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision de la Commission européenne par laquelle M^{me} Fares a été classée au grade 8 du groupe de fonctions III des agents contractuels, telle que cette décision résulte du contrat d'agent contractuel de M^{me} Fares du 28 mars 2008, est annulée.
- 2) La Commission supporte l'ensemble des dépens.

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.03.2009, p. 54.